

IDEE ON LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs

Siège social : 7, impasse Marie Blanche - 75018 PARIS

415 280 627 R.C.S. PARIS

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
GRANDES CARRIÈRES SUD
61, rue Eugène Carrière
75875 PARIS CEDEX 18
Téléphone : 01 40 25 14 66
Télécopie : 01 40 25 14 73

AGB 457

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LE 30 OCT 2001
F° BORD. 20 F /
REÇU [- Dts DE TIMBRE ... 320 F /
- Dts D'ENREG. ... 500 F /
SIGNATURE :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU

29 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un, et le 29 septembre, à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pierre BONATI, propriétaire de
 - Monsieur Maxime BONIN, propriétaire de
 - La société GERONIMO DIFFUSION INTERNATIONAL, représentée par son gérant, propriétaire de
 - Monsieur Vincent MAREINE, propriétaire de
 - Monsieur Francis LAMBERT, propriétaire de
 - La société FRANCIS LAMBERT ET PARTENAIRES, représentée par son gérant, propriétaire de
 - Monsieur Stéphane DEVYS, propriétaire de
- soit la totalité des parts représentant le capital social

PF 29/09/01 10 parts
PM 29/09/01 170 parts
RM 29/09/01 10 parts
RB 29/09/01 180 parts
RB 29/09/01 10 parts
CA 29/09/01 10 parts
du CCPS 10 parts
400 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent MAREINE en sa qualité de gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des 1515 parts composant le capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital ;
- réduction de capital ;
- reconstitution des capitaux propres ;
- conversion du capital en Euros ;
- prise de connaissance du rapport du commissaire à la transformation antérieurement désigné ;
- transformation de la SARL en société anonyme ;

06 29/09/01

MPA PA
SB
113

- nomination des premiers administrateurs ;
- formalités de publicité ;
- adoption des statuts proposés ;
- questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis le président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne lecture du rapport de gestion sur les opérations envisagées et du rapport du commissaire à la transformation, lesquels sont demeurés annexés au présent procès-verbal.

Il présente aux futurs associés un modèle de statuts de société anonyme, sous forme simplifiée qui respecte les textes légaux et les termes des statuts actuels de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le président déclare ensuite la discussion ouverte. Il ajoute que la gérance est à l'entière disposition des associés pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Après différentes observations, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions découlant de l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le nominal des titres qui passera de 125 F. à 1 025 F par compensation avec des créances liquides et exigibles des comptes courants d'associés suivants :

Monsieur BONATI	9 000 F.
Monsieur LAMBERT	9 000 F.
Société Francis LAMBERT ET Partenaires	9 000 F.
Société GERONIMO DIFFUSION INTERNATIONAL	9 000 F.
Monsieur DEVYS	9 000 F.
Monsieur BONIN	150 300 F.
Monsieur MAREINE	<u>164 700 F.</u>
Soit un total de	360 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PD PD
M
113 50

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide afin de reconstituer les fonds propres, de procéder à une réduction du nominal des titres pour une valeur proche de 395,28 F. de sorte à ramener le capital social à un montant de 251 887,49 F.

La réduction sera effectuée par imputation sur le report à nouveau pour 65 103,66 F. et la réserve pour 93 008,85 F.

Après réduction la valeur nominale des titres sera proche de 629,72 F.

En outre, l'assemblée générale constate qu'il résulte des opérations précitées, que les capitaux propres de la société sont intégralement reconstitués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, sur proposition de la gérance de convertir la valeur nominale des actions en euros, tout en augmentant le nombre de parts dans la proportion de 10 nouvelles pour une ancienne.

Le capital s'élève donc à 38 400 €, divisé en 4000 actions d'une valeur nominale de 9,6 €. Le nombre d'actions est donc concomitamment porté de 400 à 4000, le nominal après conversion est porté de 96 € à 9,6 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des rapports du gérant et du commissaire à la transformation, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport du commissaire,

Elle prend acte des conditions suspensives mentionnées dans ledit rapport et concernant :

- le montant minimum du capital social,
- la valeur des capitaux propres au regard du capital social

Elle constate que ces conditions sont maintenant levées et que toutes les conditions légales requises sont réunies. La collectivité des associés décide donc de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, cette transformation prévue par la loi n'entraînant pas le création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale des actionnaires nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

- M. Vincent MAREINE, né le 30 avril 1968 à Besançon - 25000, demeurant 6, rue Lepic - 75008 Paris,



- M. Maxime BONIN, né le 12 décembre 1967 à Lyon - 69004, demeurant 44, rue de la Tour d'Auvergne - 75009 Paris,
- M. Michel JACQUEMIN, né le 4 mai 1939 à Besançon – 25000, demeurant 22 rue Chifflet - 25000 Besançon.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Comme conséquence de la transformation qui précède, la collectivité des actionnaires approuve purement et simplement les statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de société anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et les actionnaires présents.



The image shows several handwritten signatures and scribbles. On the left, there is a horizontal scribble. In the center, a large signature reads 'Vincent Lave'. To the right, there are two more signatures, one above the other, both appearing to be 'Lave'. Below these, there are two more large, stylized signatures or scribbles.

IDEE ON LINE

Société anonyme au capital de 38 400 €
Siège social : 7, impasse Marie Blanche - 75018 PARIS
415 280 627 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2001

Le 29 septembre à 12 heures, les administrateurs de la société IDEE ON LINE se sont réunis à l'issue de l'assemblée générale ayant transformé la société en société anonyme.

Sont présents :

- M. Vincent MAREINE,
- M. Maxime BONIN,
- M. Michel JACQUEMIN,

Monsieur Vincent MAREINE fait office de président ; il constate que tous les administrateurs sont présents et que de ce fait le conseil peut valablement délibérer.

Le président rappelle que les administrateurs sont réunis à l'effet de :

- nommer leur président et le directeur général ; fixer leurs pouvoirs et leur rémunération ;
- questions diverses.

Après échange de vues, le conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer comme Président Monsieur Vincent MAREINE ; décide également que le Président assumera les fonctions de Directeur général. Ses fonctions s'exerceront pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il exercera ses pouvoirs conformément à la loi.

Le Président indique qu'il désigne comme Directeur général délégué Monsieur Maxime BONIN.

La rémunération du président et du directeur général délégué est fixée pour chacun au montant annuel brut de 400 000 F. majoré de 50 000 F. si le résultat

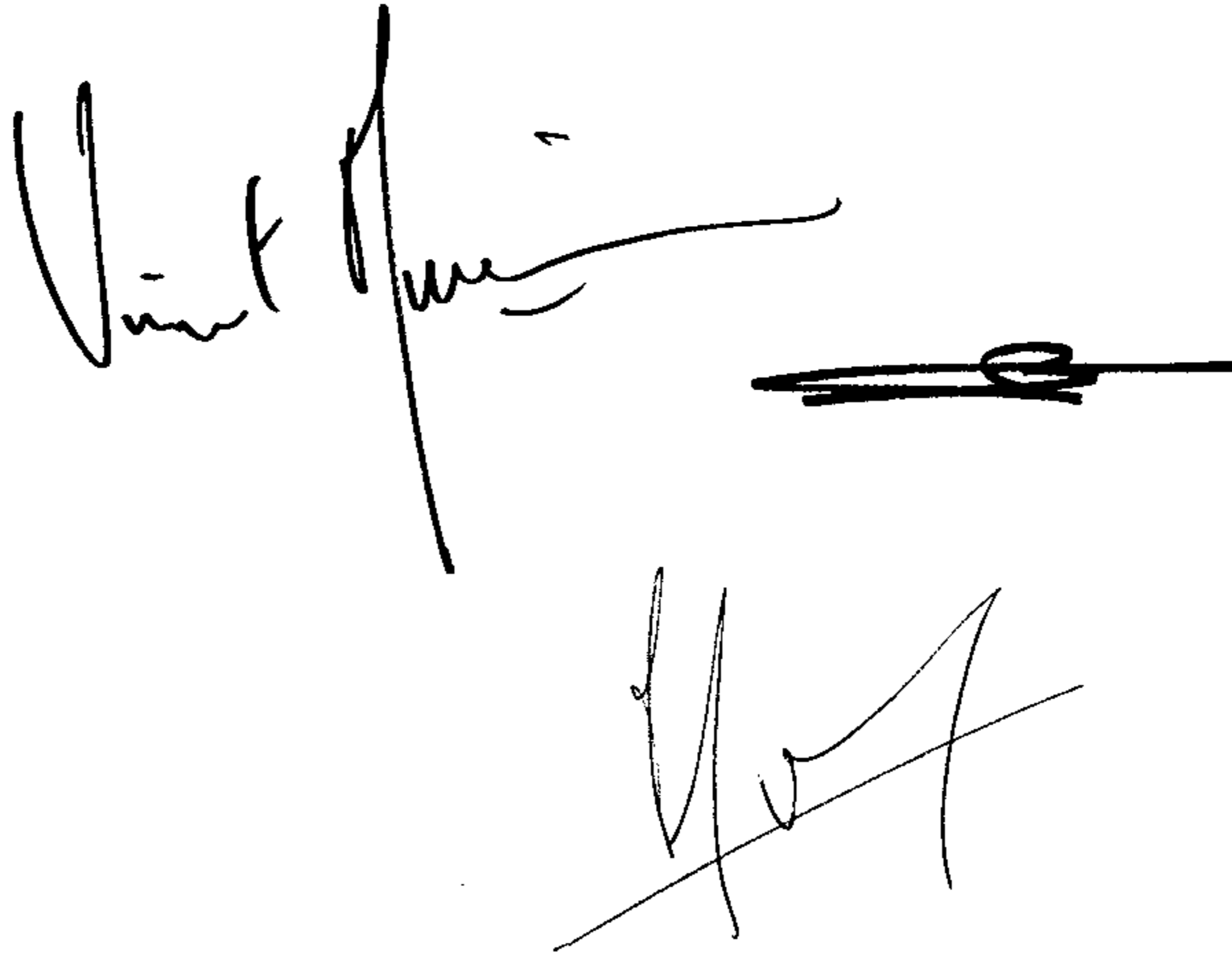
M5 113 14

comptable avant impôt est compris entre 500 000 F. et 1 000 000 F. ou, 100 000 F. s'il est supérieur à 1 000 000 F.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les administrateurs.

Les administrateurs



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is large and cursive, appearing to read 'Vincent P...' with a long horizontal stroke extending to the right. Below it is a smaller, more compact signature. To the right of the first signature is a horizontal line with a small circle in the middle, possibly a stamp or a specific mark.

Alain FLEYTOUX
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

IDEE ON LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
7, impasse Marie-Blanche - 75018 PARIS

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

RAPPORT SUR L'EVALUATION DES BIENS
COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL
(article L.224-3 du Code de commerce)

ET

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
(article L.223-43 du Code de commerce)

Alain FLEYTOUX
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

IDEE ON LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
7, impasse Marie-Blanche - 75018 PARIS

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

RAPPORT SUR L'EVALUATION DES BIENS
COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL
(article L.224-3 du Code de commerce)

ET

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
(article L.223-43 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

Vous vous êtes réunis en assemblée afin de statuer extraordinairement sur la transformation de votre société en société anonyme.

Le présent rapport sera subdivisé de la façon suivante :

- I- EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL
- II- SITUATION DE LA SOCIETE
- III- CONCLUSIONS

I- EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'article L.224-3 du Code de commerce dispose que :

"En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société".

L'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 précise :

"Le rapport des commissaires aux comptes doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation..."

Ainsi que l'autorise la loi et les statuts, lors de l'assemblée du 24 août 2001, vous m'avez désigné à l'unanimité en qualité de commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social de votre société.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Le dernier exercice social clos s'étend sur la période de douze mois arrêtée le 31 décembre 2000; les états financiers correspondants ont été régulièrement approuvés par l'assemblée annuelle des associés, réunis le 29 juin 2001.

Suivant les diligences normales, correspondant à un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, j'ai examiné ces états financiers et j'ai procédé au contrôle du bilan et du compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2000.

J'ai procédé d'autre part au contrôle de la situation arrêtée au 30 juin 2001.

Je me suis assuré en outre que l'évolution de l'activité a été normale depuis le 30 juin 2001 et qu'elle ne remet pas en cause la valeur des biens composant l'actif social.

Les capitaux propres du bilan au 31 décembre 2000 comprennent :

- Capital social :	50 000 F.
- Report à nouveau (débitaire)	- 49 308 F.
- Résultat de l'exercice :	<u>- 15 795 F.</u>
TOTAL :	<u>- 15 103 F.</u>

Ils correspondent aux actifs nets suivants :

- Concession, brevet et droits similaires :	3 499 F.
- Installations tech., mat et outillage indust. :	111 722 F.
- Autres immobilisations corporelles :	71 859 F.
- Autres immobilisations financières :	39 800 F.
- Créances clients	1 709 665 F.
- Autres créances	45 390 F.
- Disponibilités :	260 785 F.
- Charges constatées d'avance :	<u>110 003 F.</u>
TOTAL :	<u>2 352 726 F.</u>

Desquels il y a lieu de déduire :

- Dettes auprès des établissements de crédit	231 599 F.
- Dettes fournisseurs	1 427 810 F.
- Dettes fiscales et sociales	393 922 F.
- Autres dettes	154 821 F.
- Produits constatés d'avance	<u>159 675 F.</u>
TOTAL :	<u>2 367 829 F.</u>

Les biens appartenant à la société sont enregistrés à leur coût d'acquisition ; ils n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation. Une provision pour dépréciation des comptes clients a été constatée pour tenir compte d'un risque potentiel de non-recouvrement.

La situation arrêtée au 30 juin 2001 présente un résultat déficitaire de 80 134 F. ; les capitaux propres au 30 juin 2001 s'élèvent donc à près de - 95 238 F.

A ce jour, aucun autre fait n'est de nature à modifier ce montant des capitaux propres.

II- SITUATION DE LA SOCIETE

Dans le cadre de la transformation de votre société en société anonyme, votre gérant m'a désigné comme commissaire chargé d'examiner la situation de la société.

Conformément à l'article L.223-43 du Code de commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de cette mission.

Situation juridique

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme est soumise à différentes conditions.

Ainsi, la transformation de la société ne pourra se réaliser que sous le respect des conditions suivantes :

- existence d'au moins sept associés,
- capital minimum de 250 000 F..

Vous avez été convoqués en assemblée extraordinaire à l'effet notamment de délibérer :

- d'une part, sur une augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles des comptes courants pour un montant total de 360 000,00 F.

- et d'autre part, afin de reconstituer les fonds propres, sur une réduction du nominal des actions de sorte à ramener le capital social à un montant de 251 887,49 F. par imputation sur le report à nouveau pour 65 103,66 F. et sur la réserve pour 93 008,85 F.

Après conversion en euros, le capital s'élèvera alors à la somme de 38 400 €. et sera divisé en 4000 parts sociales de 9,6 € chacune, entièrement libérées et attribuées à SEPT associés.

Situation financière

Les capitaux propres tels qu'ils apparaissent au bilan de l'exercice clos le 30 juin 2001 s'élèvent à la somme de - 95 238 F., qui après prise en compte des résolutions ci-dessus, s'élèveront à un montant de 264 761,94 F. Les capitaux propres seront alors supérieurs au capital social.

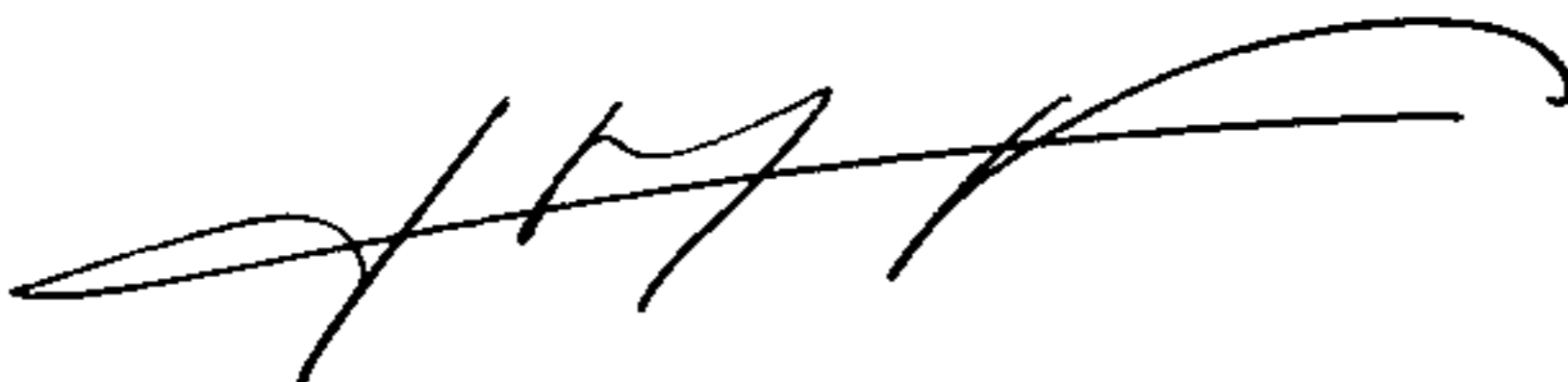
L'examen des états financiers qui m'ont été présentés et les diligences que j'ai accomplies me permettent de constater que sous réserve des résolutions ci-dessus le montant des capitaux propres sera au moins égal à celui du capital qui s'élèvera à 38 400 € soit 251 887,49 F..

III- CONCLUSIONS

A l'issue de mes contrôles, je puis conclure :

- que sous réserve de la réalisation effective des résolutions pré-citées, la situation juridique et la situation financière de la société à responsabilité limitée IDEE ON LINE permettent sa transformation en société anonyme.

Paris, le 14 septembre 2001



Alain FLEYTOUX

Commissaire aux comptes inscrit
Membre de la Compagnie régionale de Paris

Alain FLEYTOUX
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

IDEE ON LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
7, impasse Marie-Blanche - 75018 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Arrêté de comptes établi au 29 septembre 2001

IDEE ON LINE

**Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
7, impasse Marie-Blanche - 75018 PARIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES**

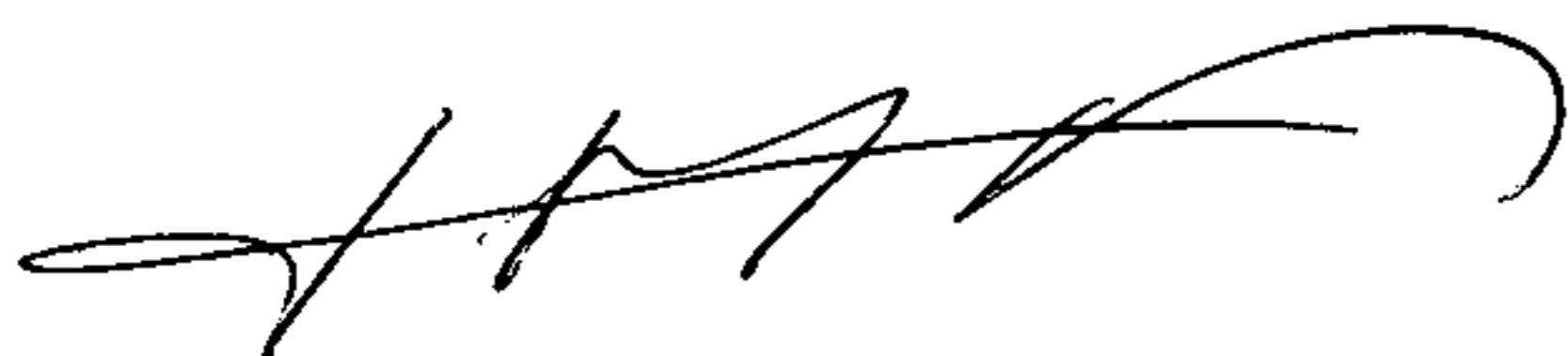
Arrêté de comptes établi au 29 septembre 2001

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société IDEE ON LINE et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, j'ai établi le présent rapport portant sur l'arrêté de comptes établi au 29 septembre 2001 par la gérance, tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de comptes conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de comptes concerné.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de comptes s'élevant à un total de 360 000 francs.

Paris, le 29 septembre 2001



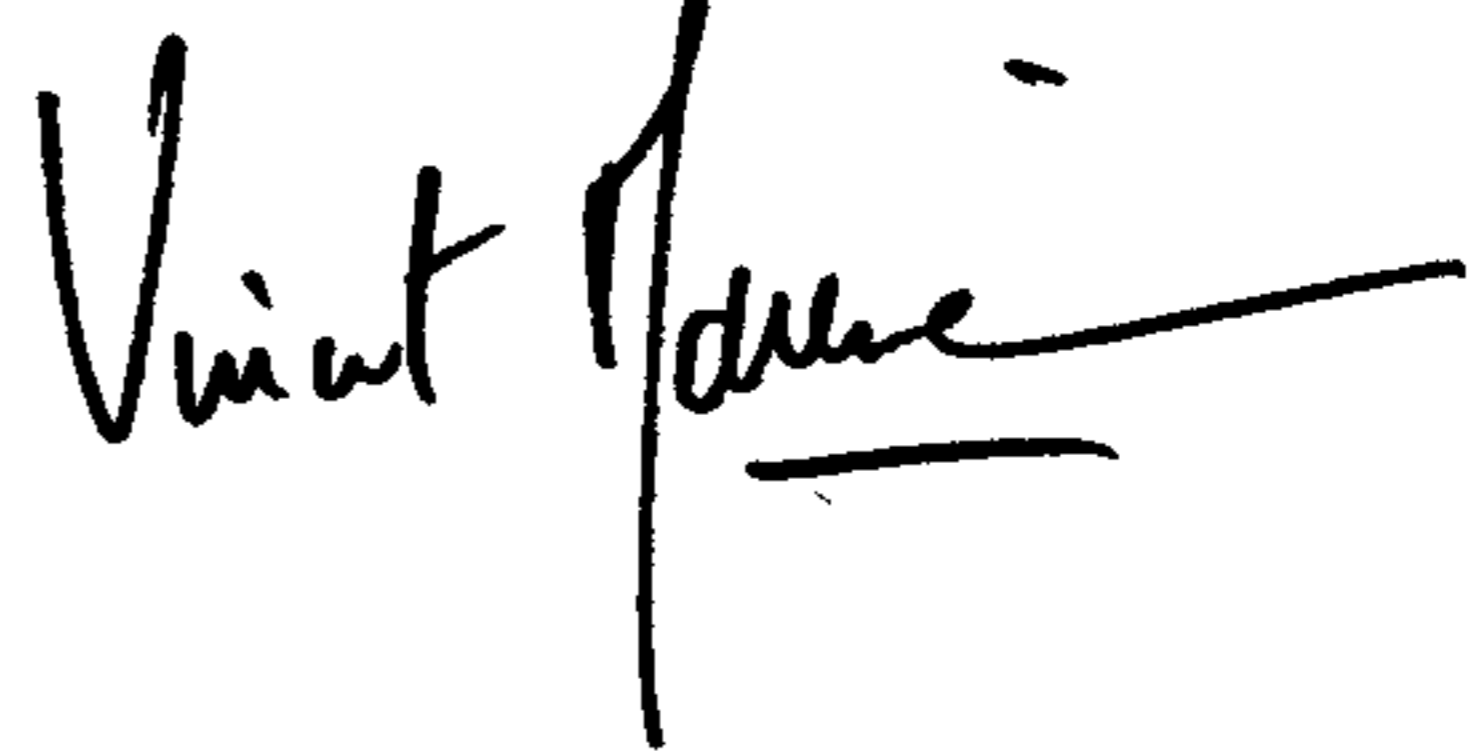
Alain FLEYTOUX
Commissaire aux comptes

**ARRETE DES COMPTES COURANTS
ETABLI PAR LA GERANCE
AU 29 SEPTEMBRE 2001**

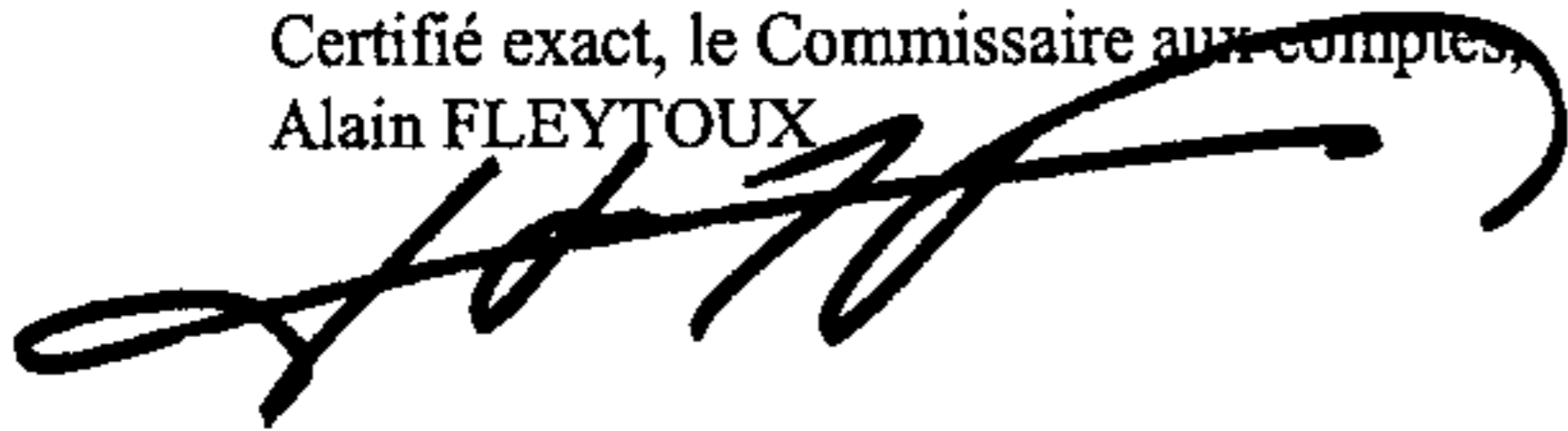
Le solde des comptes courants liquides et exigibles au 29 septembre 2001 des personnes suivantes s'établit à :

Monsieur BONATI	9 000 F.
Monsieur LAMBERT	9 000 F.
Société Francis LAMBERT ET Partenaires	9 000 F.
Société GERONIMO DIFFUSION INTERNATIONAL	9 000 F.
Monsieur DEVYS	9 000 F.
Monsieur BONIN	150 300 F.
Monsieur MAREINE	164 700 F.

Pour la gérance
Vincent MAREINE



Certifié exact, le Commissaire aux comptes,
Alain FLEYTOUX



Alain FLEYTOUX
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

IDEE ON LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
7, impasse Marie-Blanche - 75018 PARIS

AUGMENTATION DE CAPITAL
LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2001

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

IDEE ON LINE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
7, impasse Marie-Blanche - 75018 PARIS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Je soussigné, Alain FLEYTOUX, commissaire aux comptes de la société IDEE ON LINE,

- vu l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce,
- vu les bulletins de souscription par lesquels ont souscrit à l'augmentation de capital de 360 000 F., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2001 :
 - o Monsieur Vincent MAREINE, par augmentation du nominal de ses parts soit 164 700 F.,
 - o Monsieur Maxime BONIN, par augmentation du nominal de ses parts soit 150 300 F.,
 - o Monsieur Pierre BONATI, par augmentation du nominal de ses parts soit 9 000 F.,
 - o Monsieur Francis LAMBERT, par augmentation du nominal de ses parts soit 9 000 F.,
 - o Monsieur Stéphane DEVYS, par augmentation du nominal de ses parts soit 9 000 F.,
 - o Société Francis LAMBERT ET Partenaires, par augmentation du nominal de ses parts soit 9 000 F.,
 - o Société GERONIMO DIFFUSION INTERNATIONAL, par augmentation du nominal de ses parts soit 9 000 F.,
- vu les sommes qu'elles ont virées ou versées dans ce but au compte bancaire de la société,
- vu l'arrêté de comptes établi le 29 septembre 2001 par la gérance dont j'ai certifié l'exactitude et dont il ressort que les personnes désignées ci-dessus possèdent chacune, sur la société IDEE ON LINE, une créance liquide et exigible au moins égale au montant de leur souscription,
- vu les diligences accomplies m'ayant permis de vérifier que ces créances sont liquides et exigibles,
- vu les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

constate que les personnes désignées ci-dessus ont libéré par compensation les sommes exigibles à raison de leur souscription au total de 360 000 F. dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat de dépositaire.

Paris, le 29 septembre 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Alain Fleytoux'.

Alain FLEYTOUX

Commissaire aux comptes

IDEE ON LINE
Société Anonyme
Au capital de 38.400 euros
Siège Social : 7, Impasse Marie Blanche
75018 PARIS
415 287 627 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2001

Article UN - **FORME**

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article DEUX - **OBJET**


La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente de presse par abonnement sur internet via les sites WWW.VIAPRESSE.COM et WWW.VIAPRESSEPRO.COM.
- la vente de presse par abonnement en magasins spécialisés et la vente directe auprès des entreprises et des particuliers,
- la prestation de services dans le domaine informatique / internet.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

P D P B
SD
MB



Article TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

IDEE ON LINE

Elle a pour noms commerciaux :

**IDEE ON LINE
KIOSQUE ON LINE
BD ON LINE
KIOSQUE FRANCOPHONE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

Article QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**7, Impasse Marie Blanche
75018 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2097, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Article SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

P B P A M B S D M

Article SEPT - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été versé une somme de 50.000 Francs.

Le 27 Septembre 2001, les associés ont procédé :

- d'une part à une augmentation de capital pour une somme de 360.000 Francs par prélèvement sur comptes courants du même montant liquide et exigible,
- d'autre part, afin de reconstituer les fonds propres à une réduction de capital de 158.112,51 Francs pour ramener le capital social à 251.887,49 Francs soit 38.400 euros.

Article HUIT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.400 Euros.

Il est divisé en 4.000 actions de 9,6 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article NEUF - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article DIX - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

PN PN MB SO M/

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article ONZE - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article TREIZE - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont librement cessibles.

ph pn
 mb SD M AP

Article QUATORZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute

PD PD NB SD M

répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article SEIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de six membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de UNE (1) action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de SIX (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

PA PD MB SD M

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article DIX SEPT - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

5. Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Article DIX HUIT - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des

P D P D M3 SO M

membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur qui sera établi par le conseil d'administration peut prévoir que, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

Article DIX NEUF - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

PO PO MB SD M

circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

Article VINGT - DIRECTION GENERALE

20.1. Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de modifier la modalité d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

20.2. Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le

PO PO H13 SD

directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

20.3. Pouvoirs du directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

20.4. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à UN.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article VINGT ET UN – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que

P D P D NB SD VV

ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article VINGT DEUX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

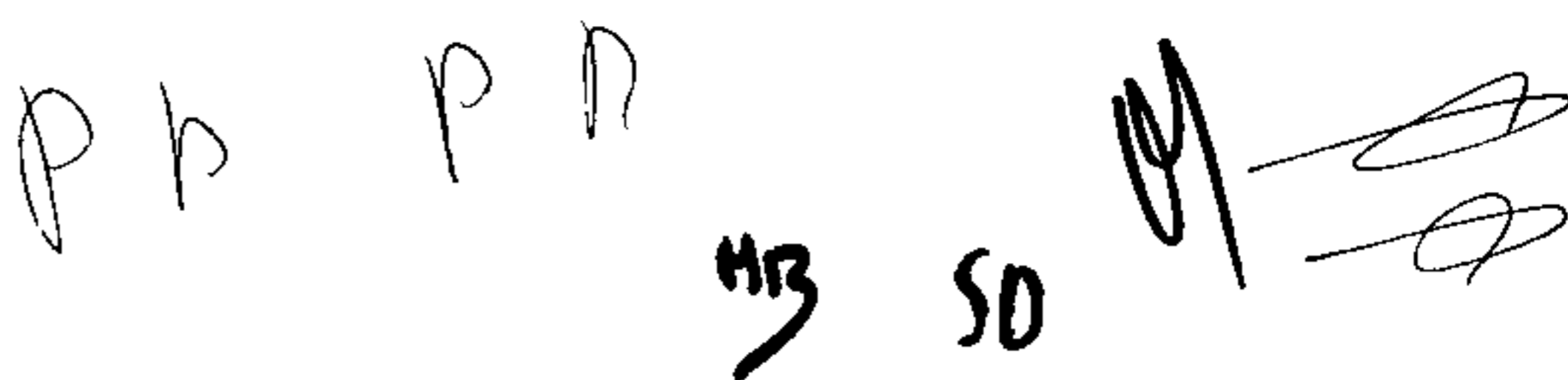
L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article VINGT TROIS - ASSEMBLEES GENERALES : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

P h P D MB SO



La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article VINGT QUATRE - ASSEMBLEES GENERALES : quorum - vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur

P D P D MZ SO V /

l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article VINGT CINQ - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article VINGT SIX - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

PO PO M SD



Article VINGT SEPT - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article VINGT HUIT - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article VINGT NEUF - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.


Article TRENTE – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

PD PD NB SB



Article TRENTE ET UN - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article TRENTE DEUX – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article TRENTE TROIS - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

P D P D MB SD M

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

PD PD M3 SD M

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article TRENTE QUATRE - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article TRENTE CINQ - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- M. Vincent MAREINE, né le 30 avril 1968 à Besançon - 25000, demeurant 52, rue Lepic 75008 PARIS,
- M. Maxime BONIN, né le 12 décembre 1967 à Lyon - 69004, demeurant 44, rue de la Tour d'Auvergne - 75009 PARIS,
- M. Michel JACQUEMIN, né le 14 mai 1939 à Besançon - 25000, demeurant 22, rue Chifflet - 25000 Besançon

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article TRENTE SIX - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :
Alain FLEYTOUX, demeurant à Paris 75008, 15, rue de Berri
pour une durée de six exercices.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :
Philippe BAILLY, demeurant à Lyon 69451 cedex 6, 20, rue Garibaldi,
pour une durée de six exercices.

PD PA MB SD M

Article TRENTE SEPT – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- MAREINE Vincent, demurant au 6, rue Lepic, 75018 PARIS,
- BONIN Maxime, demurant au 44, rue de la Tour d'Auvergne, 75009 PARIS,
- BONATI Pierre, demurant au 15, avenue Nicolas Gillet, 92700 COLOMBES,
- GERONIMO DIFFUSION INTERNATIONAL, SARL au capital de 50 000 F, domiciliée au 25, rue des Vallées, 92700 COLOMBES, représentée par son gérant Pierre BONATI,
- LAMBERT Francis, demurant au 18, sentier de la Montézy, 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
- FRANCIS LAMBERT ET PARTENAIRES, SARL au capital de 70 000 F., domiciliée au 98, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, représentée par son gérant Francis LAMBERT,
- Monsieur DEVYS Stéphane, demurant au 12, rue Robert Planquette, 75018 PARIS,

Fait en quatre originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales,
à PARIS, l'an deux mille un et le vingt neuf septembre

The image shows several handwritten signatures in black ink. At the top left, there are two overlapping signatures that appear to be 'gilets'. In the center, a large signature reads 'Vincent'. To the right of 'Vincent' is another signature that looks like 'BONATI'. Below these, there are two more signatures that are very stylized and difficult to decipher. At the bottom, there are two large, sweeping, wavy lines that could be signatures or decorative flourishes.